

COMPTE RENDU DE LA **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 novembre 2015**

Convocation du 16 novembre 2015

Affichée le 16 novembre 2015

Sous la présidence de M. Patrice WEISS, le Maire

Conseillers présents : BRUCKER Jean, FRITZ Michèle, GAILLARD Stéphane, KLEIN Marcel, KLEINCLAUSS Joseph (arrive au point 7), WEISS Bernard, MEYER Bruno, VETTER Bernard, WENDLING Nadine, BROSE Estelle, MARTZLOFF Christian, CRIQUI Marc, BECK Isabelle, GUERRIER Catherine.

Conseillers absents excusés:

M. Stéphane GAILLARD est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 21 septembre 2015 a été adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. Evaluation du personnel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle dans le cadre de l'entretien professionnel

Le Maire explique au Conseil Municipal que l'entretien professionnel est rendu obligatoire pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la Fonction Publique.

Ce dispositif concernera tous les fonctionnaires de la collectivité et s'appliquera obligatoirement pour l'évaluation des activités postérieures au 1^{er} janvier 2015.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont fixées par le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014.

Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu.

L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;
- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et de niveau de responsabilité assumé. Ils portent notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire.

Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie à son supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion.

Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel.

Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'avis de principe du Comité Technique Paritaire saisi pour avis sur les critères d'évaluation,

Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :

- ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités du poste, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. La réalisation de chacune d'elles fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)

- les compétences professionnelles et techniques :

- elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert).

- les qualités relationnelles :

- investissement dans le travail, initiatives
- niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, remontées d'alertes, sens du service public)
- capacité à travailler en équipe
- respect de l'organisation collective du travail

L'évaluation de ces 4 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes).

- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :

- chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

2. Mise à disposition de l'ancien clubhouse à l'association "Handi-Chiens"

Vu la délibération du 8 juin 2015,

Le Maire propose la prolongation de la convention de mise à disposition de l'ancien clubhouse à l'association « Handi-Chiens » du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Donne l'accord à la prolongation de la convention de mise à disposition à titre gratuit de l'ancien clubhouse à l'association "Handi-Chiens" du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.
- Autorise le maire à signer la nouvelle convention.

Cette convention sera prolongée tacitement d'année en année en cas d'accord de la commune et de l'association. La commune pourra récupérer le local à tout moment en cas de besoin d'intérêt général.

3. Location des terrains communaux

Le maire explique au Conseil Municipal les modalités de calcul des fermages, l'année 2009 servant d'indice de référence de base 100 et restant la référence historique.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier,

Vu la délibération du 29 novembre 2010,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 constatant l'indice national des fermages qui s'établit pour 2015 à 110,05,

après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide que, pour l'année 2015, les prix des fermages s'établiront comme suit :
 - Catégorie 4 : $0,76 \text{ €} \times 1,1005 = 0,836\text{€/are}$ pour l'année
 - Catégorie 6 : $1,14 \text{ €} \times 1,1005 = 1,254\text{€/are}$ pour l'année
 - Prix de la taxe foncière : $0,35\text{€/are}$ par année

- Autorise le Maire à signer les documents nécessaires pour l'année 2015 et les années suivantes, l'année 2009 servant de base 100 et restant la référence.

Les recettes seront affectées au compte 7083.

4. Réforme des rythmes scolaires, demande de la CCPZ pour le reversement de la moitié du fonds d'amorçage

Le Maire présente le courrier du 10 septembre 2015 concernant la sollicitation de la Communauté des Communes du Pays de la Zorn auprès des Communes d'un reversement de 50% du fonds d'amorçage octroyé par l'Etat pour le financement des coûts de l'extension d'accueil des périscolaires liés aux nouveaux rythmes scolaires.

Considérant les moyens humains et financiers mis en œuvre par la Commune d'Ettendorf pour les activités périscolaires, à l'école d'Ettendorf,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **décide de ne pas** reverser à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn un montant représentant 50% du fonds d'amorçage octroyé par l'Etat.

5. Dissolution du Centre Communal d'Action Social (CCAS)

Le Maire expose au Conseil Municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- Soit, exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

- Soit, transfère tout ou partie de ces attributions au Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

après en avoir en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de dissoudre le CCAS, cette mesure étant d'application immédiate.
- Décide d'exercer directement cette compétence
- Décide de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune
- Décide d'imputer l'excédent de 1.955,80€ à l'article 7718.

6. Chasse : adjonction d'un permissionnaire de chasse

Le Maire présente la demande en date du 11/9/2015 de M. Bernard SCHNITZER, pour l'adjonction d'un permissionnaire de chasse sur le lot de chasse n°2, à savoir M. Francis VELTEN domicilié à 33, rue Principale à Alteckendorf.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 25 du Cahier des Charges de la location des chasses communale approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Consultative de Chasse, dont les membres ont été consultés par mail ou individuellement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'agréer M. Francis VELTEN domicilié à Alteckendorf, en qualité de permissionnaire de chasse du lot n°2.

→ M. KLEINCLAUSS arrive à ce point.

7. Adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA suite au transfert complet de la compétence "Grand Cycle de l'Eau" : autorisation de la commune

Le Conseil Municipal ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5214-27 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 5 novembre 2015 décidant d'adhérer et de transférer l'ensemble de sa compétence « Grand

Cycle de l'Eau » et de transférer les biens intercommunaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit, au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune d'ETTENDORF à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 1^{er} janvier 1997;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a sollicité son adhésion au syndicat mixte "Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle" (SDEA) et lui a transféré intégralement sa compétence "Grand Cycle de l'Eau" correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
 - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
 - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- et ce, sur l'intégralité des bans communaux d'Alteckendorf, Bossendorf, Duntzenheim, Ettendorf, Geiswiller, Gingsheim, Grassendorf, Hochfelden, Hohatzenheim, Hohfrankenheim, Ingenheim, Issenhausen, Lixhausen, Melsheim, Minversheim, Mittelhausen, Mutzenhouse, Ringeldorf, Schaffhouse-sur-Zorn, Scherlenheim, Schwindratzheim, Waltenheim-sur-Zorn, Wickersheim – Wilshausen, Wilwisheim, Wingersheim et Zoebersdorf.

CONSIDERANT que l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux membres de cette communauté de communes ;

CONSIDERANT qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence "Grand Cycle de l'Eau" et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence "Grand Cycle de l'Eau" est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune d'ETTENDORF et ses administrés ;

CONSIDERANT qu'il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulteraient de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder à la cession en pleine propriété des biens propriété de la commune et affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le prix des biens susvisés à zéro euro, dès lors que le fruit de leur cession reviendrait, *in fine*, financièrement et comptablement au SDEA ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au SDEA.

- **DE CEDER** en pleine propriété et à titre gratuit l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn au profit du SDEA.
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

8. Adhésion de la commune d'Etendorf et transfert complet de la compétence "Grand Cycle de l'Eau" au syndicat mixte "Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle" (SDEA)

Monsieur le Maire signale qu'il serait opportun pour la Commune d'ETTENDORF que cette dernière sollicite son adhésion au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) et lui transfère intégralement sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - la défense contre les inondations,
- et ce, sur l'intégralité du ban communal.

Il précise que la Commune d'ETTENDORF et des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn sont engagées depuis 2014 dans un Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) Zorn aval et du Landgraben concourant à la mise en œuvre d'une politique concertée en matière de prévention des inondations.

Il souligne par ailleurs que la Communauté de Communes du Pays de la Zorn a, sous réserve de la validation par ses communes membres, adhéré au SDEA et lui a transféré, par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015, l'intégralité de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau et de leurs milieux associés à l'échelle du périmètre, y compris les accès à ces cours d'eau,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

En conséquence, il indique qu'une fois l'adhésion et le transfert complet de compétence « Grand Cycle de l'Eau » de la Commune d'ETTENDORF entérinés par Arrêté Préfectoral, le SDEA exercerait l'intégralité de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » sur le ban communal de cette dernière.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants et en particulier l'article L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions des articles 6, 7.1, 11 et 66 des statuts modifiés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015 du SDEA ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 5 novembre 2015 décidant d'adhérer au SDEA et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » ;

VU la délibération de la Commune d'ETTENDORF en date du 12 mai 2014 portant participation au PAPI Zorn aval et du Landgraben

VU l'absence de personnel à transférer ;

CONSIDÉRANT l'intérêt que présenterait pour la Commune d'ETTENDORF l'adhésion à cet établissement public ;

CONSIDÉRANT qu'en égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisé de taille interdépartementale et ayant une vision globale dans les domaines de l'aménagement des rivières, de la protection contre les inondations et les coulées d'eau boueuse contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » susvisée et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert de la compétence "Grand Cycle de l'Eau" est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la Commune et ses administrés ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.3112-1 du CG3P, la Commune d'ETTENDORF peut opérer un transfert des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en pleine propriété et à titre gratuit au SDEA ;

APRÈS avoir pris connaissance des Statuts du Syndicat Mixte approuvés par Arrêté Interpréfectoral du 30 septembre 2015, et notamment son Article 7.1 disposant qu' « une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences (Eau Potable, Assainissement (collectif et non collectif), Grand Cycle de l'Eau) dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient » ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 2 abstentions,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

- **D'ADHERER** au SDEA.
- **DE TRANSFERER** au SDEA, la compétence "Grand Cycle de l'Eau " correspondant à :
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - la défense contre les inondations,et ce, sur l'intégralité du ban communal.
- **DE CEDER**, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit du SDEA.
- **D'OPERER**, s'agissant d'un transfert complet de compétence de la Commune d'ETTENDORF, le transfert de l'actif et du passif du service transféré au SDEA avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au SDEA a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

- **DE PROPOSER** à M. le Préfet que la date de son arrêté permette une date d'effet de ce transfert au 1^{er} Janvier 2016.
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **DE PRECISER** que Monsieur Joseph KLEINCLAUSS, délégué au SDEA au titre de la compétence "Grand Cycle de l'Eau" par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 novembre 2015, assure également la représentation de la Commune d'ETTENDORF au sein des instances du SDEA au titre des compétences communales susmentionnées.

9. Transfert de la compétence "Assainissement Portée Collecte" au syndicat mixte "Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle" (SDEA).

Le maire informe le Conseil Municipal de la possibilité pour la commune de transférer la compétence « Assainissement Portée Collecte » au syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA).

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, par 11 voix pour et 4 abstentions, décide de ne pas réaliser ce transfert pour le moment.

10. Extension du cimetière : Demande du permis de démolition de la maison d'habitation, de la grange et des dépendances, sise au 141, rue de l'Eglise.

Le Maire expose au Conseil Municipal que, suite aux délibérations du 18 mai 2015 et du 8 juin 2015, l'acquisition par la commune de la propriété sise au 141, rue de l'Eglise a été réalisée.

Cette acquisition permet d'agrandir le cimetière communal et de répondre dans les meilleurs délais au besoin actuel et urgent de la population du village.

L'agrandissement du cimetière actuel passe par la démolition des bâtiments situés sur la propriété acquise.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide la démolition de la maison d'habitation, de la grange et des dépendances sises 141, rue de l'Eglise.
- Autorise le maire à déposer le permis de démolir de ces bâtiments.
- Charge le maire d'engager toutes les démarches nécessaires pour faire aboutir au plus vite le dossier, en raison de l'urgence de la situation.

11. Vente du mobilier de la maison d'habitation sise au 141, rue de l'Eglise.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de l'acquisition de la propriété sise 141, rue de l'Eglise, la commune a également acquis du mobilier selon la liste jointe à la délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le maire à mettre en vente le mobilier dans les meilleures conditions.

Les recettes seront inscrites aux budgets 2015 et 2016.

12. Eclairage public : nouvelles plages horaires de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des éléments du dossier et après en avoir délibéré, par 12 voix pour et 3 voix contre,

- Estime que la commune avec ses habitants doit s'inscrire dans la démarche du développement durable et des économies d'énergie,
- Note que la suppression de l'éclairage nocturne ne nuit en rien à la sécurité des habitants et de leurs biens,
- Estime que dans le cadre d'une gestion saine des deniers publics, la commune peut réduire le coût de l'éclairage public en limitant son fonctionnement nocturne sans porter atteinte au service dû à la population,
- Décide de revoir les plages horaires de fonctionnement de l'éclairage public comme suit :
 - Arrêt du fonctionnement de l'éclairage public de minuit à 5h du matin à compter du 1^{er} janvier 2016.
- Autorise le maire à signer tous documents pour la réalisation et le paiement des travaux nécessaires.

13. Participation de l'ALC aux frais de fonctionnement et d'investissement du CSC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de fixer le montant de la contribution financière de l'ALC aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Centre Socioculturel à **3.800 € pour l'année 2015** et autorise le maire à signer les pièces s'y rapportant.

14. PLU : poursuite et transfert dans l'actuel PLU ou arrêt et clôture

Le maire informe le Conseil Municipal de l'état de l'avancement du PLU communal. Cette compétence ayant été transférée à la Communauté de Communes, la commune a le choix, soit de clôturer l'actuel dossier, soit d'en demander le transfert à la ComCom pour traitement dans le PLU.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Demande à ce que les travaux déjà entrepris dans le PLU communal soient repris dans le PLU.
- Décide la poursuite et le transfert de l'actuel PLU communal à la Communauté de Communes pour traitement dans le PLU.
- Autorise le maire à signer tous documents nécessaires.